

- Charte européenne des droits fondamentaux

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Ainsi, l'aide juridique ne peut être un obstacle à l'accès à la cour en cas de refus par l'état de la fournir, car ***toute personne a droit à un recours effectif devant un tribunal et la possibilité de se défendre.***

- Article 52 Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

- Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

« ... le droit du requérant d'avoir accès à un tribunal a été violé si l'absence d'interprétation uniforme (...) des règles ... appliquée par un

tribunal national a cessé de servir de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et **a constitué une sorte de barrière empêchant le requérant d'être jugé par un tribunal ...** » (§ 56 de l'Arrêt du 13.12.2018 dans l'affaire « Witkowski C. Pologne »)

« (...) si la personne concernée doit supporter un « fardeau particulier et excessif » ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une **analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application (...)** » (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

« Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que la perte par les requérantes de la possibilité d'utiliser un recours qu'elles avaient raisonnablement cru disponible constituait **un obstacle disproportionné** (...). Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention » (§ 44 de l'Arrêt du 20.02.18 dans l'affaire « Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro »)

- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

[HCDH | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations \(ohchr.org\)](#)

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui **garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice** ;

c) **En assurant** des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;

d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui **exigé par leurs obligations internationales.**

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, **dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international.**

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes.

À cette fin, les États devraient :

a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

b) **Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés** rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, **pendant et après les procédures judiciaires**, administratives ou autres **mettant en jeu les intérêts des victimes ;**

c) **Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;**

d) **Mettre à disposition tous les moyens juridiques**, diplomatiques et consulaires appropriés **pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.**

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire **devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.**

- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session) <https://rm.coe.int/1680511527>

B. Simplification

3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

4. **Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat.** Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, **en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.**

5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.

6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les Etats doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées** quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.

- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté** <https://u.to/iT1BGw>

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et à **toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle**

que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère, en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit à **l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement**, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. **en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande**, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. **en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;**

- Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant <https://u.to/vD9BGw>

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, **les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation** à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue **une violation flagrante** des droits de l'homme" (6) ...

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.(...) **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes.**

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui

sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes 11 internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, **les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes** : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; **g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.**

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à respecter et à garantir** à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence **les droits** reconnus dans le présent Pacte, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à **donner effet aux droits reconnus** dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:
 - a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés **disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;**
 - b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, **statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;**
 - c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue** équitablement et **publiquement** par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, **qui décidera** soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit **des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.**

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation de l'art.2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

« ...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...) » (*par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »*).

- **Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties** (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
<http://www.controle-public.com/gallery/13Ob.pdf>

18. Le Comité a clairement indiqué que si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et **n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière**, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits. Le fait que l'État n'exerce pas la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes, les sanctionner et en indemniser les victimes a pour effet de favoriser ou de permettre la commission, en toute impunité, par des agents non étatiques, d'actes interdits par la Convention, **l'indifférence ou l'inaction de l'État constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait**. Le Comité a appliqué ce principe lorsque les États parties n'ont pas empêché la commission de divers actes de violence à motivation sexiste, dont le viol, la violence dans la famille, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains, et n'ont pas protégé les victimes.

21. La protection de certaines personnes ou populations minoritaires ou marginalisées particulièrement exposées au risque de torture fait partie de l'obligation qui incombe à l'État de prévenir la torture et les mauvais traitements. **Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, les États parties doivent veiller à ce que leurs lois soient dans la pratique appliquées à tous, sans distinction fondée sur** la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique, l'âge, la croyance ou l'appartenance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le sexe, les préférences sexuelles, l'identité transgenre, un handicap mental ou autre, l'état de santé, le statut économique ou la condition d'autochtone, le motif pour lequel la personne est détenue, y compris les personnes accusées d'avoir commis des infractions politiques ou des actes de terrorisme, **les demandeurs d'asile, les réfugiés ou toute autre personne placée sous protection internationale, ou sur toute autre condition ou particularité.** Les États parties devraient en conséquence garantir la protection des membres de groupes particulièrement exposés à la torture, en poursuivant et en punissant les auteurs de tous les actes de violence ou mauvais traitements à l'encontre de ces personnes et en veillant à la mise en œuvre d'autres mesures positives de prévention et de protection, y compris, mais sans s'y limiter, celles énoncées plus haut

Je **continue** d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants après avoir m'adresser devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23.11.2020 et les autorité françaises démontrent clairement leur confiance dans l'impunité après le 18.03.2021, en continuant à me harceler et à bloquer mon accès à la justice.

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond s'analyse en **un déni de justice** qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)» (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «Voronkov c. Russie (N° 2)»).

De toute évidence, j'ai le droit d'avoir accès à un tribunal avec une action en justice contre l'auteur du préjudice mentionné ci-dessus.

- la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales :

Article 27 DROIT INTERNE DES ETATS, RÈGLES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RESPECT DES TRAITÉS

1. Un Etat partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité.
2. Une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer les règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité.
3. Les règles énoncées dans les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'article 46.

Article 32 MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue soit de confirmer le sens résultant 261 États et organisations internationales de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

**QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES PERSONNES PRETENDANT ETRE VICTIMES
D'ARRESTATION OU DE DETENTION ARBITRAIRE¹**

I. IDENTITE

1. Nom: **ZIABLITSEV**

2. Prénom: **SERGREI**

3. Sexe: (**Homme**) (Femme)

4. Date de naissance ou âge (à la date de détention): **17/08/1985**

5. Nationalité/Nationalités: **russe**

6. (a) Pièce d'identité (si possession): ...**attestation de demande d'asile RF**

(b) Délivrée par: ...**le préfecture des Alpes Maritimes**

(c) Le (date): **11.04.2018**

(d) No.: **0603180870**

7. Profession et/ou activité (si en rapport à l'arrestation/détention):

Un demandeur d'asile pour activités de défense des droits de l'homme en Russie, le président de l'association de défense des droits de l'homme « Contrôle public» créée en France (annexes 2, 3)

8. Adresse de résidence principale:

sans adresse de résidence, sans domiciliation par faute de la France

II. Arrestation²

1. Date d'arrestation: **le 23.07.2021**

2. Lieu d'arrestation (Donnez le plus de détails possible):

1) l'arrestation a été effectuée près du tribunal administratif de Nice par la police nationale à 11 h,

2) puis il a été placée en garde à vue pendant la journée jusqu'à 17 :50 h.

3. Forces responsables ou supposées responsables de l'arrestation :

1) Le procureur de la République de Nice

¹ Ce questionnaire doit être adressé au Groupe de travail sur la détention arbitraire: Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme à Genève, 8-14 avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse, No. de Fax (+41) (0) 22 917 9006, Adresse électronique: wgad@ohchr.org; ou, urgent-action@ohchr.org.

Un questionnaire séparé doit être rempli pour chaque cas d'allégation d'arrestation ou de détention arbitraire. Tous les détails requis doivent être fournis dans la mesure du possible. Cependant, la non soumission de ces informations n'entraînera pas nécessairement l'inadmissibilité de la communication.

² Au sens de ce questionnaire, l'« arrestation » renvoie à l'acte initial d'appréhension de la personne. La « détention » signifie et inclut n'importe quelle privation de liberté avant, pendant et après le procès. Pour certains cas, seuls les sections II ou III peuvent être applicables. Cependant, les deux sections peuvent être remplies si possible.

2) La Police Nationale de Nice ([Caserne d'Auvare 28 r Roquebillière, 06300 NICE](#))

4. Ces forces disposaient-elles d'un mandat ou exécutaient-elles la décision d'une autorité publique

(Oui)

(Non) L'arrestation du 11 h au 17 :50 h n'est pas confirmé par la délivrance de documents pertinents, c'est-à-dire **arbitraire**.

5. Autorité ayant délivré le mandat ou adopté la décision:

Prétendument le procureur de la République de Nice et la police nationale de Nice

6. Raisons de l'arrestation invoquées par les autorités:

Attente à la vie privé par enregistrement dans la rue de la présidente du tribunal et enregistrement en salle d'audience publique du tribunal le 14.06.2021

<https://youtu.be/IE4hMEPOpyw>

7. Bases légales de l'arrestation incluant la législation pertinente appliquée (si connue):

Les fondements juridiques de l'arrestation et la législation pertinente applicable n'ont pas été communiqués à la personne arrêtée.

III. Détention

1. Date de détention:**le 23.07.2021 à 11 h**

2. Durée de détention (ou durée probable si cette durée n'est pas connue): **6 h 50 min**

3. Forces maintenant le détenu en détention:

La Police Nationale de Nice

4. Lieu de détention (indiquer s'il y a quelque transfert et lieu de détention actuel):

La Police Nationale de Nice (Caserne d'Auvare 28 r Roquebillière, 06300 NICE, FAX 04 93 55 68 11, tél. d'accueil 0484520562)

5. Autorités ayant ordonné la détention:

Prétendument le procureur de la République de Nice et la police nationale de Nice

6. Raisons de la détention invoquées par les autorités:

Attente à la vie privé par enregistrement dans la rue de la présidente du tribunal et enregistrement en salle d'audience publique du tribunal le 14.06.2021

<https://youtu.be/IE4hMEPOpyw>

7. Base légale de la détention incluant la législation pertinente appliquée (si connue):

Il n'y a pas de base légale pour la détention. M. Ziablitsev parce qu'il a exercé des activités légitimes en tant que participant au processus public et en tant que représentant de l'Association des droits de l'homme « Contrôle public » éclairante les problèmes du pouvoir judiciaire et les demandeurs d'asile.

IV. Décrire les circonstances de l'arrestation.

1. Le 20.03.2018 M. Ziablitsev est venu de Russie en France et a demandé l'asile, considérant ce pays comme démocratique et sûr compte tenu de ses activités de défense des droits de l'homme, pour lesquelles en Russie, il a été menacé d'emprisonnement, de torture et de traitement inhumain, de persécution pour l'activité elle-même et où il n'y a pas de moyens de protection. (annexe 2)

Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré sa demande d'asile.

Le 11.04.2019 le directeur de l'OFII de Nice l'a expulsé forcement du logement et a cessé de bénéficier des conditions matériels sur la base de l'excès du pouvoir et l'arbitraire.

2. À partir de ce moment, M. Ziablitsev a commencé à défendre activement ses droits violés devant les tribunaux. Cependant, il a été confronté à un système judiciaire corrompu, fondé sur des falsifications et une attitude favorable à l'égard des autorités qui ne faisaient pas preuve de diligence suffisante pour résoudre les problèmes.

Dans le but légitime de lutter contre la falsification des juges et la démonstration des activités de l'OFII et du tribunal administratif, il a utilisé l'enregistrement des audiences publiques. Cette activité a été très négativement perçue par les juges, ils ont interdit l'enregistrement. Mais comme ils n'ont pas indiqué de motifs légitimes, M. Ziablitsev a continué à enregistrer les processus.

3. Le 6.07.2020, M. Ziablitsev a enregistré une Association «Contrôle public» dont les activités ont été approuvées par la préfecture (annexe 3)

Annonce n° 38
06 - Alpes-Maritimes
ASSOCIATIONS
Créations

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes

CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrement vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser libres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.

4. Le 11.06.2021 l'association a aidé le demandeur d'asile M. Bakirov A. à saisir le tribunal administratif de Nice en raison de la menace d'expulsion du hostel. Le tribunal violant systématiquement le droit des demandeurs d'asile à la traduction des plaintes. C'est pourquoi la traduction a été effectuée par l'Association pour assurer l'accès au tribunal.

Requête en référé <http://www.controle-public.com/gallery/R11.06.pdf>

Mais, cependant, le tribunal a refusé l'interprète aussi dans l'audience. En outre, dans l'audience elle - même, rien n'a été examiné par la juge- la présidente du TA de Nice. C'est-à-dire que la notion de publicité des processus en France est détachée du sens réel de cette notion.

M. Ziablitsev a enregistré l'audience, puis la vidéo avec les commentaires de l'Association a été postée sur la chaîne de l'Association, et a également été présentée comme preuve au Conseil d'État avec le pourvoi en cassation, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels du ONU.

Pourvoi devant CE <http://www.controle-public.com/gallery/P2103161f.pdf>

Complément au CDESDC <http://www.controle-public.com/gallery/Cf20.pdf>

Annexes 5 <http://www.controle-public.com/gallery/An22.06.pdf>



Le demandeur d'asile a finalement été débouté de justice: il a été expulsé en violation de la loi et vit toujours dans la rue. <http://www.controle-public.com/fr/victime>

5. Le 19.07.2021 l'association «Contrôle public» a déposé deux requêtes en référé en tant que mandataire en la personne de M. Ziablitsev S. :

Dossier № 2103903 <https://u.to/ftyBGw>

Dossier № 2103917 <https://u.to/oNyBGw>

Le 21.07.2021 l'association «Contrôle public» a déposé une troisième requête en référé .

Dossier № 2103948 <https://u.to/r92BGw>

Le tribunal a informé l'Association de l'audience pour les trois dossiers à 11 heures le 23.07.2021.

6. Lorsque M. Ziablitsev S. s'est approché du tribunal, les 4 policiers, qui l'attendaient apparemment, l'ont arrêté, l'ont menotté et l'ont forcé à monter dans la voiture sans explication les raisons de l'arrestation, le livrant à la police.

La police a signalé qu'il avait violé la loi lorsqu'il a fait l'enregistrement de l'audience le 14.06.2021 et a fait une vidéo de la présidente du TA de Nice dans la rue.

M. Ziablitsev S. a exigé le respect de tous ses droits procéduraux, a exigé de lui délivrer les documents sur l'arrestation, la perquisition, les raisons de l'arrestation, lui expliquer les droits et les moyens de leur mise en œuvre, la communication avec ses défenseurs élus - l'association, demandait de la défense de l'avocate d'office ; il a exigé que tous les interrogatoires soient enregistrés et que les menottes lui soient enlevées.

Toutes ses demandes ont été rejetées.

En conséquence, aucune accusation de violation de tout article de tout code, il n'a pas été présenté.

7. À 17h50, il a été conduit au centre de rétention administrative de Nice et a reçu un arrêté préfectoral de détention à 17 :50 h **en raison d'un séjour prétendument illégal sur le territoire français.** (annexe 4)
8. Ainsi, du 11 h au 17 : 50 h le 23.07.2021, il a été arbitrairement détenu. Telle détention est une pratique courante de la police française.

V. Indiquer les raisons pour lesquelles l'arrestation et/ou la détention peuvent être considérées comme arbitraire³. Il faut être aussi précis que possible en donnant les détails suivants:

- (i) Le motif de privation de liberté est reconnu par la Constitution ou par le droit national?
 - (ii) La raison pour laquelle l'individu a été privé de sa liberté est le résultat de l'exercice de ses droits ou libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 and 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques?
 - (iii) Les normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été partiellement ou totalement observées, notamment, les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 9 et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques?
 - (iv) Dans le cas d'un demandeur d'asile, un migrant ou un réfugié ayant été soumis à une détention administrative prolongée, s'il lui a été garanti la possibilité d'une contestation administrative ou judiciaire ou un recours?
 - (v) L'individu a été privé de sa liberté pour des raisons de discrimination basées sur la naissance, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale; la langue; la religion; la situation économique; l'opinion politique ou autre; le genre; l'orientation sexuelle; ou l'handicap ou autre statut visant ou pouvant aboutir à la négation de l'égalité des droits humains?
- (i) Le motif de privation de liberté n'est pas reconnu ni par la Constitution ni par le droit national.
- (ii) La raison pour laquelle M. Ziablitsev a été privé de sa liberté est le résultat de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 12, 18, 19, 22, 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques
- **En violation de l'Article 7 de la Déclaration et l'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques** M.Ziablitsev a été privé de la protection de la loi, encore plus comme un étranger non francophone.

Aucune règle de procédure n'a pas été respectée à son égard. Ces violations sont aggravées par le fait qu'il est un étranger non francophone, mais aucun document qu'on lui présent n'est pas traduit et il n'est donc pas en mesure de les comprendre. Par exemple, il a été emmené de

³ Des Copies des documents attestant du caractère arbitraire de l'arrestation ou de la détention, ou aidant à comprendre les circonstances du cas, aussi bien que n'importe quelle autre information importante peuvent être ajoutées à ce questionnaire.

la police dans un centre de détention à 17 :50 h et plusieurs feuilles en français lui ont été remises dans le centre. Il a été autorisé à utiliser son smartphone pendant quelques minutes et il a transmis ces documents à l'Association. Ce n'est que le lendemain que l'Association a pu lui expliquer téléphoniquement la signification de ces documents. Dans le même temps, les documents eux-mêmes indiquaient de fausses informations qu'il avait refusé de signer. (annexe 3)

Il ne refuse jamais de signer des documents, mais il écrit les commentaires qu'ils lui sont présentés sans traduction et il ne comprend pas l'essence. En conséquence, en l'absence de traductions, il est privé de la protection de la loi, car il ne peut exercer aucun droit.

- En violation de l'article 13 de la Déclaration et l'article 12 (p.1, 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques M. Ziablitsev a été privé de la possibilité de circuler librement en étant placé dans le garde à vue durant 6 h. sans raison légale et de manière illégale.

- En violation de l'Article 19 de la Déclaration et l'article 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques M. Ziablitsev a été poursuivi par les autorités françaises pour ses opinions : les droits de l'homme doivent être protégés par l'état et, s'il ne le fait pas, le public a le droit de contraindre l'état à le faire. L'enregistrement des activités des autorités est un moyen de lutter contre la corruption. Il a adhéré à cette opinion en Russie, a été persécuté pour lui, a demandé l'asile en France dans le cadre de cette persécution, a continué à adhérer à cette opinion également en France. Mais les autorités françaises le poursuivent **encore plus** que les russes pour cette opinion et pour l'activité de la défense des droit d'hommes.

En France, l'interdiction de l'enregistrement des audiences publiques est de longue date, l'ensemble de la communauté juridique est inculquée que la loi nationale interdit tout enregistrement des procédures sans l'autorisation du juge. Mais les juges n'autorisent pas l'enregistrement dans leurs intérêts illégaux, y compris interdisent l'enregistrement aux participants eux-mêmes des procès.

En conséquence, les juges cachent toutes leurs irrégularités de procédure, falsifient leurs décisions, cachent de la société leurs activités illégales et de celles-ci de l'exécutif.

C'est pourquoi le requérant a initié la création en France d'une Association «Contrôle public » dont le site met en lumière les enjeux sociétaux.

Lutte pour les droits <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Une détention **arbitraire similaire** pour enregistrement dans le même tribunal a eu lieu précédemment, le 12.08.2020.

Lutte pour la liberté <http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf>

Après 10 heures de détention arbitraire, il a été placé dans un hôpital psychiatrique involontairement pour 70 jours sur la base de multiples de la fraude, parce que les

représentants des autorités ne produisent pas d'enregistrement intentionnellement, en se fournissant des conditions pour les falsifications.

Psychiatrie punitive en France en 2020 <http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>

Ainsi, les circonstances prouvent collectivement la cause de l'arrestation et de la détention arbitraires : poursuites pour activités de défense des droits de l'homme, exercice légitime de ses droits, tentative d'intimidation de la poursuite pénale pour de chercher, de recevoir et de répandre les informations sur les activités des autorités par moyen d'enregistrement.

- En violation de l'Article 20.1 de la Déclaration et l'article 22 du Pacte international sur les droits civils et politiques M. Ziablitsev a été arbitrairement arrêté et détenu (itérativement) pour avoir exercé les activités spécifiées dans le statut de l'Association «Contrôle public». En conséquence, les autorités l'ont empêché non seulement d'enregistrer trois audiences, mais aussi d'y participer en tant que représentant de l'Association. Dans le même temps, l'interprète était à nouveau absent dans les audiences, le défendeur l'OFII n'a fourni aucune preuve de la présence/absence de logement comme d'habitude. Ainsi, l'arrestation et la détention ont été effectuées dans le but illégal d'entraver les activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablitsev.

- (iii) Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 9 et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques ont violé totalement.

L'arrestation et la détention ont été arbitraires, ont poursuivi le **but corrompu** de ne pas permettre la participation dans les audiences publiques du représentant des requérants et de l'Association «Contrôle public», intimider pour activités publiques.

Les autorités, y compris de l'avocat d'office, ont empêché de signaler à l'association -le défenseur élu de l'arrestation et de la détention de M. Ziablitsev et la raison de la détention par téléphone. En fait, la détention arbitraire a eu lieu avec la complicité d'un avocat d'office.

Les autorités, y compris de l'avocat d'office, ont empêché de la défense par les défenseurs élus de toute la période de détention.

"... une organisation non gouvernementale, puisque ces organisations ont été créées précisément pour représenter et protéger les intérêts de leurs membres" (§79 de l'arrêt de la Cour EDH du 14.01.2020 dans l'affaire "Beizaras et Levikas c. Lituanie")

« Dans ce contexte, le tribunal considère que, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à l'association LGL, dont les requérants étaient membres (paragraphe 7 ci-dessus) et qui n'est pas - organisation gouvernementale créée pour aider les victimes de discrimination à exercer leur droit à la défense, y compris devant un tribunal, pour agir en tant que représentant

des « intérêts » des requérants dans les procédures pénales internes (paragraphe 7 ci-dessus). 29 et 55 ci-dessus). Sinon, cela reviendrait à empêcher que des allégations de violation de la Convention aussi graves ne soient examinées au niveau national. En effet, le tribunal a jugé que dans la société ne soient examinées au niveau national. En effet, le tribunal a jugé que dans la société moderne, le recours aux organisations collectives telles que les associations est l'un des moyens disponibles, et parfois le seul, dont disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts spécifiques. Par ailleurs, le droit des associations d'intenter une action en défense des intérêts de leurs membres est reconnu par le droit de la plupart des pays européens (voir *Gorraiz Lizarraga EA c. Espagne*, no 62543/00, § § 37-39, CEDH 2004 III, voir également, *mutatis mutandis*, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campanu*, *supra*, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la *Jurisprudence qui y est citée*). Toute autre conclusion, trop formelle, rendrait la protection des droits garantis par la Convention inefficace et illusoire (...) » (§81 *ibid.*)

Dans le même temps, M. Ziablitsev l'exigeait et pouvait fournir des communications vidéo via Skype ou whatsapp. Par conséquent, refuser la participation des défenseurs élus était un acte d'arbitraire.

« ... la question centrale dans la présente affaire est la capacité du requérant à utiliser des témoins et les tribunaux pour examiner leur témoignage **d'une manière qui est raisonnablement égale à celle de l'accusation** (§ 120 de l'arrêt du 27.10.11 dans l'affaire « *Ahorugeze c. Suède* »). ... L'obtention de preuves **par liaison vidéo est conforme à l'article 6 de la Convention** (...). Par ailleurs, compte tenu des modifications législatives prévoyant des modes alternatifs de déposition, la Cour ne voit aucune raison de conclure que les témoignages ainsi obtenus seront appréciés par les tribunaux d'une manière incompatible avec le respect de l'égalité des armes »

(§ 122 *ibid.*, Également prescrit au paragraphe 2 "b" de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'article 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Observation générale du CDESC No. 25, paragraphe 3 de l'article 2, paragraphe Article 14, paragraphe 2, Article 19 du Pacte, paragraphe 15 du HRC Observations générales No. 34, paragraphe 34 du HRC Observations générales No. 37, paragraphes 13.6, 13.7 de le HRC Views of 24.07.19 affaire « *Yury Orkin c. Russie* », paragraphe 1 de l'article 6, articles 10, 13 de la Convention, paragraphes 26, 27, 53, 63 du préambule, paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe 2 « b » Article 17, paragraphes 3« a », « b » Article 23 de la directive 2012/29/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE relative à l'établissement de normes minimales pour les droits, le soutien et la protection des victimes de crime, ainsi que le remplacement de la décision-cadre n° 200 1/220 / LDPE du Conseil de l'UE du 25.10.12, p. 1, 3 de la section « Réunions, association et participation » des Recommandations n° CM/REC (2014) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « *Sur les Lignes directrices sur les droits de l'homme pour les internautes* », adoptées le 16.04.2019. 2014, même sens dans les arrêts du 11.12.08 dans l'affaire *Mirilashvili c. Russie* "(§§ 134, 136), du 15.12.15 dans l'affaire" *Schatschaschwili c. Allemagne* » (§ 138), du 14.11.13 dans l'affaire« *Kozlitin*

c. Russie "(§ 70), du 02.10.18 dans l'affaire" Bivolaru c. Roumanie (n° 2) » (§§ 138, 139), du 14.01.20 dans l'affaire« Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2) » (§§ 447, 457, 506), du 08.06.21 dans l'affaire« Dijkhuizen c. Pays-Bas "(§ 53), etc., Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 08.06.16 dans les affaires n° 19-APU16-5, Décision de la sixième Cour de cassation de compétence générale du 26.10.20, dans l'affaire n° 88-21045 / 2020, Arrêt d'appel de la Cour suprême de la République de Mari El du 15.07.20, dans l'affaire n° 22-549 / 2020, etc.).

M. Ziablitsev a exigé **l'enregistrement de toutes les procédures**, afin d'éviter les falsifications et les fausses accusations, puisque les autorités françaises falsifient tout en ayant un intérêt. Mais il a été arbitrairement refusé. Les autorités françaises ont donc entravé la procédure légale.

L'arrestation et la détention étaient arbitraires puisque la police n'a délivré **aucun document à partir du moment l'arrestation à 11 h**, y compris en russe, à M. Ziablitsev, bien qu'il ait exigé des documents à la fois de la police et de l'avocat commis d'office.

L'arrêt de la CEDH du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie :

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. **Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales** faites lors d'une audience, mais **également aux documents et aux procédures préalables au procès**. Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a **droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue pour profiter d'un procès équitable** (...). En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse prendre connaissance du dossier qui lui est soumis et se défendre, notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal (...) (§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie). En outre, tout comme l'**assistance d'un avocat, les services d'un interprète doivent être fournis au stade de l'enquête**, sauf s'il peut être démontré qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...) (§ 50 ibid.). ... Une personne en garde à vue a certains droits, comme le droit de garder le silence ou d'avoir un avocat. Une décision d'exercer ou de renoncer à de tels droits ne peut être prise que si la personne concernée comprend clairement les accusations afin qu'elle puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation (§ 53 ibid.) ... (...) étant donné que la requérante n'a pas pu obtenir une traduction des questions qui lui ont été posées et n'était pas au courant aussi précisément que possible des charges retenues contre elle, elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'apprécier pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit de garder le silence ou à son droit de se faire assister par un avocat et ainsi de bénéficier de la large gamme de services qu'un avocat peut fournir. **Dès lors, il est douteux que le choix opéré par le requérant sans l'assistance d'un interprète ait été pleinement éclairé** (paragraphe 54 ibid.). ... ce vice initial a donc eu des implications pour d'autres droits qui, bien que différents du droit

prétendument violé, lui étaient étroitement liés et ont porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (§ 55 *ibid.*). (...) des déclarations obtenues par la police sans l'assistance d'un interprète ont également été utilisées dans la condamnation du requérant (§ 58 *ibid.*). Enfin, eu égard à ses implications pour l'équité du procès dans son ensemble, le fait que la **requérante n'ait pas fourni d'interprète lors de sa garde à vue a emporté violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1**» (§ 59 *ibid.*).

L'arrêt de la CEDH du 26.12.2018 dans l'affaire « Fortalnov and Others v. Russia » :

« 80. La Cour relève à cet égard l'argument du gouvernement selon lequel la détention de trois des requérants avait été mentionnée dans certains autres documents (voir par.69 ci-dessus). La Cour rappelle que pour garantir la disponibilité de garanties contre la détention arbitraire, l'article 5 de la Convention exige que toute privation de liberté soit consignée correctement et de manière suffisamment détaillée. Ces dossiers doivent être accessibles au public, **le statut de la personne doit être officialisé immédiatement après sa prise en charge par les autorités**, et tous les droits de la personne doivent lui être immédiatement et clairement expliqués (*voir Smolik, § 47, et Grinenko, § 77, tous deux cités ci-dessus*). Dans les trois affaires en cause, le gouvernement n'a pas prétendu, et rien ne laisse entendre, que **les documents** sur lesquels il s'est appuyé n'étaient pas des documents internes et **étaient accessibles au public ou aux requérants eux-mêmes**. En outre, ces documents ne formalisaient pas le statut des requérants et ne garantissaient pas qu'ils avaient été informés de leurs droits ou qu'ils avaient les droits à la disposition des suspects, tels que **le droit à l'assistance judiciaire** ou le droit d'accès à un juge. Ainsi, aucun des documents invoqués par le gouvernement ne peut être considéré **comme un enregistrement approprié de l'arrestation des requérants en tant que suspects**.

81. En ce qui concerne les dix autres requérants, de même, en l'absence de procès-verbaux d'arrestation, rien n'indique que, pendant **les périodes de détention non enregistrées**, ils ont été informés de l'une quelconque des garanties procédurales prévues par la Convention et la législation interne et qu'ils auraient pu effectivement utiliser l'une quelconque des garanties procédurales prévues par la Convention et la législation interne (*voir Smolik, § 46, et Grinenko, § 77, tous deux cités ci-dessus*). »

83. La Cour relève en outre que deux des requérants (demandes nos 7814/08 et 70401/11) semblent avoir été placés en détention administrative pour assurer leur disponibilité en tant que suspects criminels **sans toutefois bénéficier des garanties requises pour leurs droits procéduraux en tant que suspects**. La Cour réaffirme sa position selon laquelle un tel comportement de la part des autorités chargées de l'enquête est incompatible avec **le principe de sécurité juridique et de protection contre la détention arbitraire en vertu** de l'article 5 de la Convention (voir, par exemple, *Grigoryev c. Ukraine*, no. 51671/07, § § 86-87, 15 mai 2012, avec d'autres références, et *Idalov c. Russie* (n ° 2), n ° 41858/08, §§ 128-29, 13 décembre 2016). De même, la Cour constate que la durée de trente-quatre heures de la "transmission" à l'enquêteur de

l'un des requérants (M. Meshchaninov, requête n ° 2838/14) ne semble pas justifiée (voir, en revanche, Sidikovy c. Russie, n ° 73455/11, § § 219-20, 20 juin 2013) et soulève des doutes quant à son véritable objectif.

84. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut à une violation de l'article 5 § 1 de la Convention en raison de la détention non enregistrée des requérants.

85. Compte tenu des constatations d'illégalité concernant la détention non enregistrée des requérants, qui les avait privés de toutes les garanties de l'article 5 de la Convention, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément la plainte des requérants au titre du paragraphe 4 de cette disposition de la Convention (voir Fedotov c. Russie, n ° 5140/02, § 79, 25 octobre 2005). »

Il est important de noter que ces arrestations et détentions arbitraires ont déjà fait l'objet d'une action en justice contre les autorités françaises. Mais les autorités ont refusé l'accès à la justice et **n'ont rien changé à leurs pratiques depuis 1 un.**

Demande d'indemnisation №3 :

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-IEtat>

(iv) -----

(v) M. Ziablitsev a été privé de sa liberté pour des raisons de discrimination basées sur l'opinion sur des moyens légitimes et efficaces de lutter contre la corruption et l'activité dans le domaine de défense des droits de l'homme et s'est avéré sans défense de la loi devant les autorités corrompues.

VI. Indiquer les mesures internes, incluant les voies de recours, notamment auprès des autorités légales et administratives particulièrement dans le but de constater la détention et, leurs résultats ou les raisons pour lesquelles de telles mesures ou recours étaient inefficaces ou n'ont pas été prises⁴.

Étant donné que l'arrestation et la détention en raison de l'enregistrement du 14.06.2021 de l'audience publique et de la présidente du tribunal dans la rue avaient un caractère **non enregistré** pour le requérant et qu'ils ont cessé leur action à 17:50, le recours raisonnable serait compensatoire.

Cependant, l'état ne le fournit pas ou crée de barrières artificielles. Si prendre en considération que M. Ziablitsev S. est un étranger non francophone, un demandeur d'asile sans moyens de

⁴ Noter que les méthodes de travail du Groupe de travail ne requièrent pas l'épuisement de toutes les voies de recours internes disponibles pour qu'une communication soit considérée comme admissible par le Groupe de travail.

subsistance par la faute de l'Etat et que les tribunaux n'acceptent pas les documents en russe, et ne fournissent pas les interprètes dans le cadre de l'affaire, que son enregistrement prouve, alors il n'y a pas de recours pour ces personnes. À cet effet, l'enregistrement a été fait.

À l'heure actuelle, M. Ziablitsev S. est toujours privé de liberté et de sécurité, complètement isolés de l'Association - la défense choisie, et donc il n'a pas de recours compte tenu de ce qui précède : manque de traduction des documents, manque d'aide juridique.

Une plainte distincte sera déposée sur ces faits.

L'enregistrement audio de l'arrestation et la récit de M. Ziablstiev de la détention est présenté par le lien <https://youtu.be/TnliWkNyeW4>



VII. Nom et prénoms, adresses postale et électronique de (s) (la) personne(s) soumettant l'information (Numéro de téléphone et de fax si possible)⁵.

L'association «Contrôle public»

Adresse pour correspondances: Statybininku 22 -7, Visaginas, LT-31205,
Lithuania=Lietuva

tél/whatsapp +33 6 95 41 03 14

controle.public.fr.rus@gmail.com

Date: **04 août 2021** Signature:*Ziablitsev*.....

⁵ Si un cas est soumis au Groupe de travail par une personne autre que la victime ou sa famille, celle-ci ou cette organisation doit mentionner l'autorisation faite par la victime ou sa famille d'agir en leur nom. Si toutefois l'autorisation n'est pas disponible, le Groupe de travail se réserve le droit de procéder à l'étude de la communication sans cette autorisation. Tous les détails concernant la ou les personne(s) soumettant l'information au Groupe de travail, et toute autorisation donnée par la victime ou sa famille seront gardés de façon confidentielle.

Annexe :

1. Procuration de M. Ziablitsev S.
2. Attestation d'un demandeur d'asile
3. Récépissé de l'association «Contrôle public»
4. Arrêté préfectoral du 23.07.2021 de placement en rétention à 17 :50 h
5. Enregistrement sur l'arrestation du 23.07.2021

**QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES PERSONNES PRETENDANT ETRE VICTIMES
D'ARRESTATION OU DE DETENTION ARBITRAIRE¹**

I. IDENTITE

1. Nom: **ZIABLITSEV**

2. Prénom: **SERGREI**

3. Sexe: (**Homme**) (Femme)

4. Date de naissance ou âge (à la date de détention): **17/08/1985**

5. Nationalité/Nationalités: **russe**

6. (a) Pièce d'identité (si possession): ...**attestation de demande d'asile RF**

(b) Délivrée par: ...**le préfecture des Alpes Maritimes**

(c) Le (date): **11.04.2018**

(d) No.: **0603180870**

7. Profession et/ou activité (si en rapport à l'arrestation/détention):

Un demandeur d'asile pour activités de défense des droits de l'homme en Russie, le président de l'association de défense des droits de l'homme « Contrôle public » créée en France (annexes 2, 3)

8. Adresse de résidence principale:

sans adresse de résidence, sans domiciliation par faute de la France

II. Arrestation²

1. Date d'arrestation: **le 23.07.2021**

2. Lieu d'arrestation (Donnez le plus de détails possible):

la Police Nationale de la France à Nice ([Caserne d'Auvare 28 r Roquebillière, 06300 NICE](#))

3. Forces responsables ou supposées responsables de l'arrestation :

- 1) Le préfet du département des Alpes -Maritimes
- 2) Le procureur de la République de Nice
- 3) L'Office français de l'immigration et de l'intégration
- 4) La Police Nationale de Nice
- 5) Le Tribunal judiciaire de Nice
- 6) La Cour d'appel d'Aix-en-Provence

¹ Ce questionnaire doit être adressé au Groupe de travail sur la détention arbitraire: Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme à Genève, 8-14 avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse, No. de Fax (+41) (0) 22 917 9006, Adresse électronique: wgad@ohchr.org; ou, urgent-action@ohchr.org. Un questionnaire séparé doit être rempli pour chaque cas d'allégation d'arrestation ou de détention arbitraire. Tous les détails requis doivent être fournis dans la mesure du possible. Cependant, la non soumission de ces informations n'entraînera pas nécessairement l'inadmissibilité de la communication.

² Au sens de ce questionnaire, l'« arrestation » renvoie à l'acte initial d'appréhension de la personne. La « détention » signifie et inclut n'importe quelle privation de liberté avant, pendant et après le procès. Pour certains cas, seuls les sections II ou III peuvent être applicables. Cependant, les deux sections peuvent être remplies si possible.

7) Les avocats d'office en deux instances

4. Ces forces disposaient-elles d'un mandat ou exécutaient-elles la décision d'une autorité publique

(Oui) l'Arrêté préfectoral de placement en rétention du 23.07.2021 à 17 : 50 h

(Non)

5. Autorité ayant délivré le mandat ou adopté la décision:

- 1) Le préfet du département des Alpes -Maritimes
- 2) Le Tribunal judiciaire de Nice
- 3) La Cour d'appel d'Aix-en-Provence

6. Raisons de l'arrestation invoquées par les autorités:

séjour illégal sur le territoire français après le 15.07.2021, refus de quitter le pays conformément à l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 jusqu'au le 15.07.2021

7. Bases légales de l'arrestation incluant la législation pertinente appliquée (si connue):

7.1 La législation appliquée par les autorités

- Les autorités invoquent l'inexécution de l'arrêté préfectoral d'obligation de quitter le territoire français en vertu de l'art L.613-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui n'aurait pas été exécuté par M. Ziablitsev S.

Article L.613-1

« La décision portant obligation de quitter le territoire français est motivée. Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 611-1, la décision portant obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour. Toutefois, les motifs des décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour édictées le cas échéant sont indiqués. »

- Article L611-1

«L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants :

1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; »

Cependant, les autorités **n'appliquent pas d'autres règles** de la législation qui exemptent de M. Ziablitsev d'obligation d'exécuter cet arrêté du préfet de quitter la

France et le rendent juridiquement nul. Cependant, aucune des dispositions de la législation nationale applicable n'a pas été appliqué à l'arrestation et à la détention de M. Ziablitsev.

7.2 La législation non appliquée par les autorités.

➤ Article L722-7 du CESEDA

*« L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester**, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi. »*

➤ Article L541-2 du CESEDA

*« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, **la Cour nationale du droit d'asile statuent**. »*

*"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")*

➤ Article L542-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

*« En l'absence de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin **à la notification de cette décision**. »*

*Lorsqu'un recours contre la décision de rejet de l'office a été formé dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, s'il est statué par ordonnance, **à la date de la notification de celle-ci**. »*

Puisque **la notification** de la décision de la CNDA eu lieu le 14.06.2021, le préfet n'a pas pu rendre son arrêté obligeant à quitter la France avant cette date. Bien que dans la décision de la CNDA, il est écrit que l'audience était publique le 20.04.2021, en réalité elle s'est déroulée **sans la participation** du demandeur et de son avocat, puisque le collège a décidé de ne pas les convoquer à cette date.

Mais la préfecture et les juges du département des Alpes-Maritimes ne comprennent pas le terme **la notification**, bien que il a été expliqué dans l'appel contre la rétention (p. 2.1 <https://u.to/GEWAGw>)

➤ **Communication de la décision**

« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.

Elle vous est remise à la préfecture ou par la police. Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.

Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>

L'arrêté préfectoral de l'obligation de quitter la France du 21.05.2021 **a été remis** à M. Ziablitsev après son interpellation et son placement en centre de rétention administrative de Nice **le 23.07.2021**, d'ailleurs en français. Par conséquent, le délai pour son appel n'a pas commencé à couler tant que le préfet ne lui a pas **remis l'arrêté préfectoral en russe**.

Après la remise de cet arrêté préfectoral, M. Ziablitsev n'a pas compris du tout ce que le document et ce qu'il a à voir avec la détention. Par conséquent, il ne pouvait pas être détenu sur la base de cet arrêté préfectoral, susceptible d'appel à partir du moment de la remise dans une langue compréhensible.

➤ Article L541-3 du CESEDA

*« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, **d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution** tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »*

➤ Article L612-3 du CESEDA

*« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance particulière**, dans les cas suivants :*

*3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de son **autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »*

En vertu de ces articles du CESEDA M. Ziablitsev **se trouve légalement sur le territoire** de la France :

- jusqu'au 12.08.2021 même s'il n'avait pas déposé *les demandés le renouvellement*
- l'arrêté préfectoral sur l'obligation de quitter la France **ne s'applique pas** depuis le 9.07.2021 compte tenu qu'il a sollicité l'enregistrement d'une demande d'asile en réexamen devant l'OFPRA et le 10.07.2021 a déposé une demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile en raison de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA.

➤ Article L542-2 du CESEDA

Par dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin :

1° Dès que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris les décisions suivantes :

- a) une décision d'irrecevabilité prise en application des 1° ou 2° de l'article L. 531-32 ;*
- b) une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 531-32, en dehors du cas prévu au b du 2° du présent article ;*
- c) une décision de rejet ou d'irrecevabilité dans les conditions prévues à l'article L. 753-5 ;*
- d) une décision de rejet dans les cas prévus à l'article L. 531-24 et au 5° de l'article L. 531-27 ;*
- e) une décision de clôture prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38 ; l'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 531-40 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;*

2° Lorsque le demandeur :

- a) a informé l'office du retrait de sa demande d'asile en application de l'article L. 531-36 ;*
- b) a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'office en application du 3° de l'article L. 531-32, uniquement en vue de faire échec à une décision d'éloignement ;*
- c) présente une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;*
- d) fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.*

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

➤ Selon l'article L713-4 du CESEDA

« Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment **s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions** ou d'orientations affichées dans son pays. »

➤ Selon la Convention relative au statut des réfugiés

Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

« 1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »

➤ Charte des droits fondamentaux

Article 18 Droit d'asile

« Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne. »

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

« 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

L'arrêté préfectoral du 21.05.2021 et, donc, l'arrête du 23.07.2021 violent ces règles ce qui découle (annexes 4, 5) :

- du dossier de la demande d'asile <https://u.to/EBeBGw>
- de la requête en révision et rectification devant la CNDA envoyée à la préfecture le 10.07.2021 <https://u.to/ywmBGw>
- le statut de défenseur de droit d'homme, reconnue officiellement par la préfecture qui a enregistré l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev avec l'activité <https://u.to/uxaBGw>

- l'activité de défense des droits de l'homme énoncées dans la Charte de l'association « Contrôle public » en pratique <https://u.to/RheBGw>
- le statut de membre du mouvement social international « Contrôle public de l'ordre public », exécutant les activités de défense des droits de l'homme en Russie <https://u.to/lBeBGw>
- une résolution du Parlement européen sur la Russie du 10.06.2021

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de **mettre fin à la répression interne en Russie contre les militants politiques et civils, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats et les organisations non gouvernementales. Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des médias indépendants**", indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com

Par conséquent, le dossier du demandeur d'asile ne permettait pas de sa détention aux fins de l'envoi de la France en Russie, **indépendamment des autres facteurs.**

III. Détention

1. Date de détention:**le 23.07.2021 à 17 :50 h**
2. Durée de détention (ou durée probable si cette durée n'est pas connue): **30 jours avec un renouvellement jusqu'au l'expulsion illégale en Russie**

3. Forces maintenant le détenu en détention:

La Police Nationale de Nice

4. Lieu de détention (indiquer s'il y a quelque transfert et lieu de détention actuel):

Le centre de rétention administrative de Nice (Caserne d'Auvare 28 r Roquebillière, 06300 NICE, FAX 04 93 55 68 11, tél. d'accueil 0484520562)

A partir de 2.08.2021 un lieu de sa détention est caché par les autorités. Il n'est probablement pas dans ce CRA de Nice.

5. Autorités ayant ordonné la détention:

- 1) **le préfet du Département des Alpes -Maritimes**
- 2) **Les juges de la liberté et de la détention du Tribunal judiciaire de Nice et de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence**

6. Raisons de la détention invoquées par les autorités:

Non-respect de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 obligeant à quitter la France dans un délai d'un mois à compter de **sa notification**, bien que la notification dans la procédure légale **n'ait pas été faite à ce jour**

7. Base légale de la détention incluant la législation pertinente appliquée (si connue):

Il n'y a pas de base légale pour la détention. M. Ziablitsev a été détenu dans le cadre d'une activité de défense des droits de l'homme, pour avoir critiqué les activités du préfet du département des Alpes-Maritimes, de l'OFII, des tribunaux à l'égard des demandeurs d'asile et des victimes de psychiatrie involontaire.

Les conditions de sa détention dans un centre de rétention administrative prouvent que les autorités le bloquent du monde extérieur, même dans ce centre, l'empêchant par tous les moyens illégaux de transmettre des informations sur les violations des droits dans ce centre, ainsi que dans les tribunaux. Son isolement total de la défense élue, des proches et du monde extérieur, en violation de la loi, témoigne de sa persécution par les autorités et de sa position d'otage des autorités. Il est évident que les autorités **ont annulé les lois** contre lui pour leurs intérêts illégaux.

La législation nationale relative même qu'au paragraphe 7 ci-dessus.

IV. Décrire les circonstances de l'arrestation.

1. Les circonstances de l'arrestation ont décrites dans le questionnaire № 1 du 4.08.2021

<https://u.to/BSOEGw>

2. Après une détention arbitraire de 11h à 17h50, sans procès-verbaux de l'arrestation détention et d'interrogatoire, sans aucune inculpation, M. Ziablitsev S. a été emmené au centre de détention administrative en vue d'être expulsé en Russie comme **étant en situation irrégulière sur le territoire français**.

Situation réelle

3. Le 20.03.2018 M. Ziablitsev est venu de Russie en France et a demandé l'asile, considérant ce pays comme démocratique et sûr compte tenu de ses activités de défense des droits de

l'homme, pour lesquelles en Russie, il a été menacé d'emprisonnement, de torture et de traitement inhumain, de persécution pour l'activité elle-même et où il n'y a pas de moyens de protection.

Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré sa demande d'asile.

4. Le 30.09.2019 l'OFPPRA a rendu une décision **contraire aux preuves** et a refusé illégalement la protection internationale, garanti par la loi. <https://u.to/dr2AGw>
5. Le 30.03.2021 a eu lieu une audience à la CNDA. Le 20.04.2021 le collège a pris une décision illégale, refusant de fournir des garanties procédurales pour la traduction des éléments de preuve et n'en tenant pas compte. Par conséquent, le collège a violé son droit d'asile garanti par la loi. <https://u.to/f72AGw>

« La Cour est convaincue que les requérants pouvaient sans doute prétendre qu'il n'y avait aucune garantie que **leurs demandes d'asile seraient examinées sérieusement par les autorités** biélorusses et que leur retour en Syrie pourrait violer l'article 3 de la Convention. L'évaluation de ces réclamations aurait dû être effectuée par les autorités polonaises **agissant conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention**. En outre, l'État polonais était tenu d'assurer la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous la juridiction polonaise **jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par une autorité nationale compétente**. Compte tenu de la nature absolue du droit garanti par l'article 3, la portée de cette obligation ne dépendait pas du fait que les demandeurs étaient porteurs de documents les autorisant à franchir la frontière polonaise ou qu'ils avaient été légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir *M. K. et Autres c. Pologne*, précitée, § 178) » (§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «*D. A. and Others v. Poland*»)

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières **n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale** (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants** (voir *Hirsi Jamaa et autres*, précités, § 183). (§82 *ibid*)

6. En avril 2021, la SPADA (l'OFII) lui a informé du refus arbitraire de domiciliation. Il a informé l'OFII de son devoir de l'assurer la domiciliation. Mais l'OFII ne l'a pas fourni

illégalement, violant son droit dans le cadre de la procédure d'asile. Ainsi, l'OFII et la SPADA savaient qu'ils ne l'avaient pas fourni une autre adresse de la domiciliation.

Les particuliers lui ont fourni une adresse pour la correspondance. Donc à partir de mai 2021, M.Ziablitsev a communiqué à toutes les autorités une nouvelle adresse pour la correspondance. De plus, il a demandé toujours à toutes les autorités de lui contacter par voie électronique, ce qui est son droit légitime. Son e-mail contient une notification automatique de la livraison de la correspondance.

7. Le 14.06.2021 M. Ziablitsev a été notifié de la décision de la CNDA du 20.04.2021. Puisque cette décision a témoigné sur le déni de justice, elle faisait alors l'objet d'un recours en révision.
8. Le 9.07.2021 il a envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ce qui est prévu par la législation nationale.

Demande <https://u.to/4cSAGw>

Envoi par e-mail <https://u.to/9MSAGw>

Ces actions n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités désignées chargées de garantir ses droits de demandeur d'asile pendant toute la procédure. Il est évident que c'est de leur faute qu'il n'a pas reçu l'attestation d'un demandeur d'asile après le 13.07.2021.

9. Le 09.07.2021 la requête de révision et rectification a été préparée et déposée devant la CNDA. <https://u.to/ywmBGw>

À partir de ce moment-là, il doit être autorisé par la préfecture à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA.

Le 9.07.2021 il a déposé une demande d'aide juridique dans le cadre de la révision de la décision de la CNDA auprès du bureau d'aide juridique de la CNDA.

Demande d'avocat <https://u.to/SsSAGw>

Envoi par faxe <https://u.to/cMSAGw>

10. Le 10.07.2021 M. Ziablitsev a informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA auprès de la CNDA avec toutes les preuves pertinentes.
Demande de renouvellement du récépissé <https://u.to/MsWAGw>

Envoi par e-mail <https://u.to/PMWAGw>

Aucune mesure n'a été prise à la suite de sa notification de la nouvelle procédure par la préfecture. Le renouvellement de l'attestation du demandeur d'asile n'a pas été délivrée à temps en violation de la loi par la préfecture.

11. Le 19.07.2021, le 20.07.2021 M. Ziablitsev a rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture les demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et les délais violés par eux pour lui fournir les documents légalisant son séjour. Aucune mesure n'a été prise jusqu'au 23.07.2021.

Ce qui précède prouve que M. Ziablitsev a engagé en temps voulu les procédures prévues par la loi pour demander l'asile, mais les autorités n'ont pas respecté la loi et ne lui ont pas fourni de documents dans le cadre des procédures.

Il est important d'attirer l'attention sur le fait que dans les documents de la préfecture sur sa détention, prétendant en relation avec le séjour illégal sur le territoire de la France, **tous ces faits sont cachés.**

12. Les 20 et 21 juillet 2020, l'Association a déposé 3 requêtes au tribunal administratif de Nice en faveur des demandeurs d'asile et M.Ziablitsev est venu à l'audience en tant que représentant. Près du tribunal, il a été arrêté par la police sur des accusations d'enregistrement de l'audience le 14.06.2021 (annexe - questionnaire №1)
13. Malgré les explications de M. Ziablitzev à la police sur les démarches effectuées pour prolonger le récépissé d'un demandeur d'asile, la police a indiqué (selon l'arrêté du préfet sur la rétention du 23.07.2021) qu'il n'avait pas fourni d'explications ni de documents à l'appui de sa situation légale.

Dans le même temps, il est important de noter que M. Ziablitzev a exigé l'enregistrement de tous les interrogatoires et la participation de sa défense choisie, ainsi que de lui délivrer un téléphone saisi par la police pour montrer tous les documents et démarches disponibles sous forme électronique. Il a été refusé en tout, c'est-à-dire que la police n'avait pas pour but d'établir les circonstances factuelles et de respecter la légalité.

La police a réalisé l'objectif de la préfecture de priver M. Ziablitzev de la liberté de quelque manière que ce soit.

14. Le 23.07.2021 à 18 h, il a été emmené de la police au centre de rétention administrative de Nice. Là, il a reçu plusieurs documents en français sans traduction. Il n'a pas été invité à signer aucun document, mais il a trouvé des notes fausses comme s'il a refusé de signer.

Depuis son arrestation, son droit à la traduction de tous les documents et aux défenseurs élus ont été violés.

15. Le 23.07.2021 il a transmis par téléphone 2 arrêtés préfectoraux en français à l'Association – sa défense élue. Après cela, son téléphone a été saisi et l'échange de documents et donc la traduction était difficile.

16. Le premier soir, il a été battu par un groupe de détenus. Il a exigé d'appeler un médecin, de fixer les coups, d'enregistrer une déclaration de crime, de mener une enquête, joindre des vidéos. L'administration lui a refusé tout, en disant qu'avec le temps, tout passera.

Le 23.07.2021 il a signalé un passage à tabac au téléphone de l'Association et demandé d'informer le procureur et du chef de la police.

Déclaration sur le crime <https://u.to/oMKDGw>

Aucune réaction n'a suivi d'aucun organe.

Dans le même temps, en violation du droit des détenus d'utiliser leur téléphone, le smartphone de M. Ziablitsev a été saisi et lui a été donné à la discrétion de la police pendant 5-10 minutes 1 ou 2 fois par jour sous la supervision du personnel qui a empêché la fixation des coups lui-même.

17. Dans le centre de rétention, le régime n'est pas respecté. Le bruit constant jusqu'à 3 heures du matin, le manque d'espace personnel, puisque l'accès libre de tous les détenus dans toutes les chambres, le manque d'espace pour travailler sur la préparation des plaintes pour sa défense et les moyens: ordinateur ou au moins un téléphone avec Internet, ce qui est particulièrement important en l'absence d'un avocat et d'un traducteur.

M. Ziablitsev signalait tous les problèmes par écrit en russe à l'administration du centre. L'administration n'a pas réagi, mais était insatisfaite du témoin des émeutes et du plaignant qui enregistre les émeutes.

Déclaration du 25.07.2021 <https://u.to/oMKDGw>

M. Ziablitsev a rapporté à l'Association qu'il se sent en danger, car les détenus sont menacés, et l'administration non seulement est inactive, mais se livre à un tel comportement menaçant.

Il a demandé à être placé dans une pièce séparée où il a été placé le 23.07.2021 après avoir été battu. Mais l'administration l'a refusé. En raison de l'environnement agressif des bandits et de l'insécurité, il était constamment stressé.

Dès que l'administration s'est rendu compte que M. Ziablitsev transmettait ses documents à l'Association avec l'aide du téléphone, elle a cessé de lui donner son smartphone. Ainsi, l'échange de documents avec le défenseur a cessé.

La violation des droits des détenus étant manifeste, les détenus russophones l'ont contacté en tant que représentant de l'Association pour obtenir de l'aide pour faire appel des décisions prises à leur encontre. M. Ziablitsev leur a proposé de signer les appels correspondants à l'Association et une procuration. Cette activité n'aimait pas l'administration du centre.

Comme M. Ziablitsev a demandé à l'administration de mettre de l'ordre dans le centre et de garantir le droit au silence après les 23 heures, l'espace personnel, la possibilité de travailler intelligemment, cela a provoqué le mécontentement de l'administration à son égard.

18. Le 24.07.2021 l'Association a traduit les arrêtés préfectoraux en russe et a expliqué à M. Ziablitsev les raisons de sa détention. Il a expliqué à l'Association toutes les circonstances de sa détention.

Le 25.07.2021, l'Association a interjeté appel en son nom par son e-mail, parce qu'il n'avait reçu l'aide ni d'un avocat ni d'un interprète pour traduire les documents du préfet et de ses documents.

Appel <https://u.to/GEWAGw>

19. Le 26.07.2021 la juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice a violé le droit de M. Ziablitsev de fournir des preuves et des explications écrites, ainsi que le droit à la défense :
- tous les documents écrits et les preuves ont été ignorés et ne sont pas mentionnés dans la décision, son discours en audience a été déformé dans la décision et n'est pas reflété dans les points essentiels.
 - l'avocat d'office n'a pas été remplacé malgré sa récusation et aucune défense n'a pas fourni
 - la défenseur élu l'Association n'a pas été autorisée à participer par vidéoconférence sans explication.
 - l'enregistrement pendant l'audience n'a pas été effectuée, ce qui a permis à la juge de falsifier la décision
 - bien que l'avocat du préfet a déclaré qu'il ne savait rien sur les démarches de M. Ziablitsev et que celui-ci a demandé que ses documents écrits soient fournis à l'avocat du préfet après quoi ils soient examinés conjointement, la juge l'a refusé, ce qui a perturbé la procédure contradictoire et a prouvé qu'aucun document n'a d'importance pour un tribunal partial et intéressé.
 - la juge a refusé d'examiner les preuves des démarches faites par M. Ziablitsev sur son téléphone – les appels électroniques à la préfecture, à l'OFII, à la SPADA, à la CNDA.
 - apparemment, la juge était partiale et agissait dans l'intérêt du préfet
 - l'ordonnance a été rendue en français et la traductrice a traduit son dispositif sur « une arrestation administrative de 28 jours », ce qui n'est pas le cas dans l'ordonnance. Autrement dit, le refus systématique des autorités de fournir des décisions avec traduction viole le droit fondamental de recours.
 - malgré la demande de M. Ziablitsev de faire appel par un avocat, l'assistance d'un avocat ou d'un traducteur **n'a pas été fournie pour faire l'appel.**

Ordonnance de la juge de la liberté et de la détention du TJ de Nice du 26.07.2021

<https://u.to/d7qAGw>

20. L'employée du forum réfugiés au centre de rétention administratif a aidé M. Ziablitsev d'envoyer par e-mail l'ordonnance en français de la juge de la liberté à l'Association «Contrôle public». Cette action a permis à l'association de faire appel en 24 h dans l'intérêt du détenu non francophone. Dans le cas contraire, il n'avait aucune chance de faire appel, car il ne pouvait pas comprendre ce qui est écrit dans la décision du tribunal. En outre, le centre de détention ne disposait pas des conditions nécessaires à la préparation de l'appel: bruit constant jusqu'à 3 heures du matin, manque d'accès à l'information, aux lois, à Internet, aux défense élue, à un avocat, à un interprète.

Appel de l'Association <https://u.to/CL2AGw>

Position <https://u.to/d82AGw>

Lettre à la Cour d'Appel <https://u.to/k82AGw>

Déclaration sur la garantie du droit de M. Ziablitsev S. de participer à l'audience
<https://u.to/ws2AGw>

21. Le 28.07.2021, le personnel du centre de détention a organisé une provocation contre M. Ziablitsev avec les mains d'autres détenus.

<https://u.to/MkyAGw>

À la veille de l'audience, le 28.07.2021 à 18 h, il a été placé en garde à vue. La juge de la cour d'appel a expliqué la non-participation de M. Ziablitsev à l'audience par cette circonstance, bien que rien n'ait empêché les autorités d'organiser sa participation dans cette affaire le même manière – par vidéoconférence en le livrant à la salle appropriée.

La partie de la défense est convaincue que les autorités ont ainsi empêché M. Ziablitsev de participer à l'audience de la Cour d'appel par vidéoconférence, qui s'accompagne d'une DVR obligatoire. Cette conviction prouve la décision d'appel **complètement truqué**.

22. Le 29.07.2021 à 19 h, M. Ziablitsev a pu l'envoyer de la police par téléphone à l'Association «Rappel à la loi» https://u.to/-U_AGw.

Il a eu le temps d'annoncer **en quelques secondes** que l'accusation était truquée et que les autorités ont changé d'avis à la dernière minute pour ne pas renvoyer l'affaire au tribunal. Après quoi le téléphone lui a été **à nouveau saisi**. **Depuis lors, l'Association n'a pas de contact avec lui, il a été renvoyé au centre de détention**, placé dans une pièce isolée, fermé, l'accès au téléphone et aux défenseurs élus **lui a été refusé**, les visiteurs ne lui sont pas autorisés. En fait, sa position correspond **à celle de l'otage**.

Déclarations 2-12 https://u.to/lc_AGw Déclaration 13 https://u.to/p8_AGw

Déclaration 14 https://u.to/vc_AGw Déclaration 15 https://u.to/-M_AGw

Déclaration 16 <https://u.to/FdCAGw> Déclaration 17 <https://u.to/L9CAGw>

Déclaration 26 <https://u.to/ibODGw> Déclaration 28 <https://u.to/4fyDGw>

Demande des parents <https://u.to/NyuEGw>

C'est-à-dire que le demandeur d'asile **détenu illégalement** est complètement isolé des moyens de défense-le défenseur élu - l'Association et de tous les documents, car il n'a pas accès à Internet et au téléphone, et tous les documents sont à la disposition de l'Association.

Les avocats d'office lui refusent les moyens de défense dont il a besoin et demande – communiquer avec l'Association, obtenir ses documents auprès de l'Association, informations sur sa situation réelle, enregistrement de toutes les communications avec les autorités (enquête, police, tribunal), la fourniture de son lien par téléphone avec l'association pour les consultations, pour les traductions.

Son droit d'informer un tiers à son choix de son lieu de détention **est violé toujours à partir de l'arrestation le 23.07.2021 à 11 h.** La police ne garantit jamais ce droit.

L'Association et ses proches ne savent pas où **il est actuellement détenu M. Ziablitsev S.** Les autorités refusent de répondre à cette question.

23. Le 29.07.2021 la cour d'appel d'Aix-en-Provence a complètement ignoré les droits de la défensive élue - l'Association, n'a pas fournir le droit de M. Ziablitsev de participer en audience.

Le 31.07.2021 l'Association a déposé une demande de nommer l'avocat pour l'appel de la détention de M. Ziablitsev S. <https://u.to/rf6DGw>

Le 03.08.2021, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a envoyé sur e-mail sa décision en français après de nombreuses demandes de l'Association. On ne sait pas si la décision a été remise à M. Ziablitsev S., mais si elle a été remise, alors en français, ce qui est totalement inutile pour son appel sur le fond par lui.

Lettre de la Cour d'appel <https://u.to/tv2DGw>

Ordonnance d'appel du 29.07.2021 <https://u.to/df2DGw>

Elle était **un déni de justice flagrant**, puisque toutes les garanties procédurales ont été violées, la position de la défense n'est pas reflétée dans la décision. Autrement dit, **l'appel est laissé sans examen.**

Le même jour, l'Association a adressé à la juge une demande d'éclaircissements sur sa décision et ses actions (sans réponse) <https://u.to/Kv6DGw>

24. Le 3.08.2021 l'association a demande au Ministère de public de faire l'appel en révision de cette décision criminelle (sans réponse) <https://u.to/cdiDGw>

25. Le 05.08.2021 l'association a déposé une requête en révision et en rectification de l'ordonnance falsifiée d'un déni de justice.

Requête <https://u.to/hdiDGw>

Lettre d'accompagnement <https://u.to/mNiDGw>

Sur les procédures administratives de recours contre l'inaction du préfet en ce qui concerne la délivrance des documents de résidence.

26. Le 27.07.2021 l'association en tant que la représentante a déposé une requête en référé contre l'inaction du préfet, de l'OFII et la SPADA sur les démarches de M. Ziabltssev sur le renouvellement de la récépissé d'un demandeur d'asile devant le tribunal administratif de Nice.

Requête <https://u.to/3bmAGw>

Applications <https://u.to/EdKAGw>

Il est important de noter que M. Ziabltssev lui-même ne pouvait pas faire cet appel en raison du fait que le tribunal administratif de Nice n'accepte pas les documents en russe, y compris ceux des demandeurs d'asile, bien que l'Association « Contrôle public » lutte contre cette discrimination depuis 2,5 ans. Cela cause le mécontentement du tribunal administratif de Nice et l'attitude négative envers M. Ziabltssev.

- 27 Le 29.07.2021 le TA de Nice a rejeté la requête en référé pour **de faux motifs** de non-présentation de documents sur les démarches effectuées, bien que 10 applications ont prouvé les démarches. C'est-à-dire que le tribunal a une nouvelle fois empêché la protection judiciaire de M. Ziabltssev de haine personnelle pour lui (voir le questionnaire N°1 du 4.08.2021)

Ordonnance d'un déni de justice N°2104031 <https://u.to/8bmAGw>

28. Le 31.07.2021 l'association en tant que la représentante a déposé une requête en révision et rectification de l'ordonnance en référé du TA de Nice devant le Conseil d'Etat aussi dans la procédure de référé.

Requête N° 455135 <https://u.to/BbqAGw>

Le Conseil d'Etat a refusé d'examiner la requête dans une procédure référé et l'a transmis à la juridiction autre que les juge des référés.

Demande d'envoi à la juridiction des juges des référés du 5.08.2021 <https://u.to/9AKEGw>

C'est-à-dire que le requérant se voit refuser la protection judiciaire contre l'arbitraire du préfet, qui a conduit à la privation de liberté et de violation des droits prévus par la loi de procédure de demander d'asile.

29. Le 31.07.2021 l'association en tant que la représentante a déposé une requête dans la procédure normale contre l'inaction du préfet, de l'OFII et la SPADA sur les démarches de M.Ziabltssev sur le renouvellement de la récépissé d'un demandeur d'asile avec la récusation du TA de Nice et l'envoi à l'autre juridiction administrative pour cause de suspicion légitime.

Requête de l'envoi <https://u.to/N7qAGw>

Requête <https://u.to/FrqAGw>

Cependant, la cour d'appel n'a pas encore enregistré ces requêtes, bloquant explicitement l'accès à la justice <https://u.to/aQSEGW>

30. Compte tenu de toutes les circonstances qui prouvent clairement l'anarchie des autorités, l'intervention des autorités internationales est nécessaire immédiatement, car les autorités prennent des mesures hâtives pour expulser M. Ziablitsev à des fins illégales: **pour ses activités de défense des droits de l'homme en France.**

<http://www.controle-public.com/fr/asile>

<http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>

<http://www.controle-public.com/fr/CESCD>

31. Comme il ressort de ce qui précède, il n'y a pas une seule décision de justice à l'égard de M. Ziablitsev, **prise conformément à la loi.** Cependant, la France persévère dans son intention de l'expulser vers la Russie.

Selon article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*« Un étranger qui se trouve **légalement sur le territoire** d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution **d'une décision prise conformément à la loi** et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir **la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.** »*

Les arguments de la défense sur la légalité du séjour sur le territoire français et les raisons qui militent contre son expulsion ne sont pas examinés par les tribunaux, puisque

- les autorités françaises poursuivent M. Ziablitsev pour ses activités de défense des droits de l'homme en France
- pouvoir judiciaire indépendant absent en France.

V. Indiquer les raisons pour lesquelles l'arrestation et/ou la détention peuvent être considérées comme arbitraire³. Il faut être aussi précis que possible en donnant les détails suivants:

- (i) Le motif de privation de liberté est reconnu par la Constitution ou par le droit national?
- (ii) La raison pour laquelle l'individu a été privé de sa liberté est le résultat de l'exercice de ses droits ou libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 and 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques?

³ Des Copies des documents attestant du caractère arbitraire de l'arrestation ou de la détention, ou aidant à comprendre les circonstances du cas, aussi bien que n'importe quelle autre information importante peuvent être ajoutées à ce questionnaire.

- (iii) Les normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été partiellement ou totalement observées, notamment, les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 9 et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques?
- (iv) Dans le cas d'un demandeur d'asile, un migrant ou un réfugié ayant été soumis à une détention administrative prolongée, s'il lui a été garanti la possibilité d'une contestation administrative ou judiciaire ou un recours?
- (v) L'individu a été privé de sa liberté pour des raisons de discrimination basées sur la naissance, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale; la langue; la religion; la situation économique; l'opinion politique ou autre; le genre; l'orientation sexuelle; ou l'handicap ou autre statut visant ou pouvant aboutir à la négation de l'égalité des droits humains?

- (i) Le motif de privation de liberté n'est pas reconnu ni par la Constitution ni par le droit national.

En déformant les règles du droit, les autorités françaises ont privé le requérant de sa liberté à des fins de corruption: empêcher le requérant de mener des activités de défense des droits de l'homme en France.

En vertu de la législation nationale, M. Ziablitsev S. **se trouve légalement** sur le territoire français et ne peut donc être ni détenu ni expulsé.

Mais il n'aurait pas pu être expulsé même s'il avait violé les règles du séjour légal en raison du statut de défenseur des droits humains et de la résolution de l'Assemblée. parlementaire contre la Russie du 10.06.2021. Mais s'il ne peut pas être expulsé, il ne pouvait pas être détenu.

- (ii) La raison pour laquelle M. Ziablitsev a été privé de sa liberté est le résultat de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 12, 18, 19, 22, 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques

- En violation de l'**Article 7 de la Déclaration et l'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques** M.Ziablitsev est privé de la protection de la loi, encore plus comme un étranger non francophone et comme le membre de l'association droits de l'homme, comme il est complètement isolé précisément en raison de la protection active de l'Association.

Aucune règle de procédure n'a pas été respectée à son égard. Ces violations sont aggravées par le fait qu'aucun document ne lui présent avec une traduction et il n'est donc pas en mesure de les comprendre. Par conséquent, le droit à la défense est violé pour des raisons discriminatoires - la langue.

Afin de se protéger contre la falsification et de contraindre les représentants de l'état à respecter la légalité, M.Ziablitsev exige toujours l'enregistrement des procédures. En liberté, il a lui-même exercé ce droit. En détention et en saisie de ses moyens techniques, il est privé de ce droit fondamental à la défense. Par conséquent, tous les documents sont falsifiés par les représentants de l'état et il est privé du droit à la protection contre la falsification sur la base du détenu.

Les avocats d'office n'exercent aucune défense. Par conséquent, il est privé du droit à une assistance juridique en raison de la pauvreté. En fait, l'état paie les avocats d'office pour aider l'état lui-même à violer les droits des pauvres. Cela montre toute la pratique de l'aide juridique nommée par l'état dans toutes les affaires de M. Ziablitsev en France pendant 2,5 ans.

Il ne fait aucun doute que toutes les actions arbitraires des autorités sont de nature organisée et sont la persécution de M. Ziablitsev en tant que président d'une Association «Contrôle publique». Sa détention arbitraire dans l'intention de l'expulser est le résultat d'une longue persécution par les autorités françaises depuis 2,5 ans.

Pendant deux ans et demi, il a été délibérément privé par les autorités du niveau minimum de la vie décente, du logement, de l'allocation, et maintenant, sur la base de l'arbitraire et des infractions pénales des autorités françaises, il a été privé de liberté, y compris en raison du manque de logement, qui lui était obligé de fournir l'OFII.

Plainte devant le CDESDC <https://u.to/IySBGw>

Déclarations contre les crimes <https://u.to/bCSBGw>

Défenseur des droits d'homme de France <https://u.to/OyWBGw> <https://u.to/KSWBGw>

Aucune déclaration de M.Ziablitsev sur les infractions n'ont pas été examinées conformément à la loi. Cela prouve qu'il n'est pas protégé par la responsabilité des auteurs de violations de la loi et donc, une fois de plus, la loi à son égard est violé sans crainte.

- En violation de l'article 13 de la Déclaration et l'article 12 (p.1, 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques M. Ziablitsev a été privé de la possibilité de circuler librement en étant placé dans le centre de rétention sans raison légale et de manière criminelle et les autorités françaises menacent son droit de quitter son pays.
- En violation de l'Article 19 de la Déclaration et l'article 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques M. Ziablitsev a été poursuivi par les autorités françaises pour ses opinions : les droits de l'homme doivent être protégés par l'état et, s'il ne le fait pas, le public a le droit de contraindre l'état à le faire. L'enregistrement des activités des autorités est un moyen de lutter contre la corruption. Il a adhéré à cette opinion en Russie, a été persécuté pour lui, a demandé l'asile en France dans le cadre de cette persécution, a continué à adhérer à cette opinion également en France. Mais les autorités françaises le poursuivent **encore plus** que les russes pour cette opinion et pour l'activité de la défense des droit d'hommes.

En France, l'interdiction de l'enregistrement des audiences publiques est de longue date, l'ensemble de la communauté juridique est inculquée que la loi nationale interdit tout enregistrement des procédures sans l'autorisation du juge. Mais les juges n'autorisent pas l'enregistrement dans leurs intérêts illégaux, y compris interdisent l'enregistrement aux

participants eux-mêmes des procès. En conséquence, les juges cachent toutes leurs irrégularités de procédure, falsifient leurs décisions, cachent de la société leurs activités illégales et de celles-ci de l'exécutif.

C'est pourquoi le requérant a initié la création en France d'une Association «Contrôle public» dont le site met en lumière les enjeux sociétaux.

Lutte pour les droits <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Les mêmes problèmes ont été identifiés lors de l'hospitalisation involontaire. Tous les certificats psychiatriques sont falsifiés, les psychiatres évitent d'enregistrer des examens des victimes. Par conséquent, l'hospitalisation involontaire est en France un moyen de répression, un moyen de profit des hôpitaux psychiatriques privés. Le préfet, des procureurs, des juges utilisent activement cette psychiatrie et empêchent également l'enregistrement de leurs activités criminelles.

Psychiatrie punitive en France en 2020 <http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>

Lutte pour la liberté <http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf>

Bien sûr, la révélation de cette activité des autorités dans le département a conduit à un conflit entre les autorités et M. Ziablitsev.

Mais le conflit a dépassé les limites du département en raison du recours régulier de toutes les décisions criminelles devant le Conseil d'État. Il s'est avéré qu'il était la source de l'iniquité comme en témoigne le site de l'Association.

En outre, la situation conflictuelle est apparue dans la CNDA en raison de l'interdiction du collège d'enregistrer son audience publique le 30.03.2021.

<https://youtu.be/b4ojURZts6Y>



<https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>



Naturellement, une décision falsifiée a finalement été rendue par le collège de la CNDA, ce qui est prouvé dans la requête de sa révision du 10.07.2021 <https://u.to/ywmBGw>

Depuis son arrestation, M. Ziablitsev lutte contre la falsification de policiers, de juges, d'avocats et exige l'enregistrement de toutes les procédures. Mais il est constamment refusé et tout est falsifié par les autorités.

Parce que, même en détention, M. Ziablitsev a tenté de recueillir et de diffuser des informations sur les violations des droits de l'homme, il est complètement isolé par les autorités du monde extérieur et de sa défense avec la complicité d'avocats d'office.

Ainsi, les circonstances prouvent collectivement la cause de la détention arbitraires : poursuites pour activités de défense des droits de l'homme, exercice légitime de ses droits, lutte contre la corruption et l'iniquité. Le but criminel de la détention est d'expulser en Russie en violation de l'article 33 de la Convention de Genève et l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 7, 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- **En violation de l'Article 20.1 de la Déclaration et l'article 22 du Pacte international sur les droits civils et politiques** M.Ziablitsev a été arbitrairement arrêté et détenu (itérativement) pour avoir exercé les activités spécifiées dans le statut de l'Association «Contrôle public». En conséquence, les autorités l'ont empêché non seulement d'enregistrer trois audiences, mais aussi d'y participer en tant que représentant de l'Association. Dans le même temps, l'interprète était à nouveau absent dans les audiences, le défendeur l'OFII n'a fourni aucune preuve de la présence/absence de logement comme d'habitude. Ainsi, l'arrestation et la détention ont été effectuées dans le but illégal d'entraver les activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablitsev.

Bien que l'Association ait été créée pour protéger les droits de l'homme, y compris ses membres, les autorités françaises empêchent l'Association de participer à la défense de M. Ziablitsev, substituant la vraie défense à la présence des avocats d'office.

L'intention de l'expulser par les autorités françaises est également liée à la violation de l'obligation internationale de protéger les défenseurs des droits de l'homme et ne pas entraver leurs activités sur le territoire française.

- (iii) Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 9 et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques ont violé totalement.

La détention est arbitraire en vue de l'article 9 de la Déclaration et l'art. 9 du Pacte.

- 1) M. Ziablitsev s'est maintenu sur le territoire français **moins d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour le 12.07.2021 et **en avoir demandé le renouvellement** en respectant p. 3° de l'article L612-3 du CESEDA
- 2) M. Ziablitsev a entrepris des démarches administratives le 9.07.2021 et le 10.07.2021 dans le cadre des nouvelles procédures de demande d'asile **avant l'expiration** de l'attestation de demandeur d'asile le 12.07.2021 en respectant de l'article L612-3 du CESEDA

- 3) Ces actions ont annulé les effets juridiques de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 selon l'art. L541-3 du CESEDA.
- 4) L'arrêté préfectoral du 21.05.2021 qui a servi de base fausse à la détention n'a pas été remis à ce jour en russe à un étranger non francophone détenu et n'a pas été traduit par un interprète. Les autorités sont tenues de remettre l'arrêté par tous les moyens disponibles et ne se limitent pas à une lettre recommandée qui a été retourné. Tous les contacts en cours de M. Ziablitsev S. étaient à la disposition de la préfecture.
- 5) Comme l'arrêté préfectoral n'a pas été remis, il n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile et donc la légalité de la présence sur le territoire français a été déterminée par l'attestation d'un demandeur d'asile validée jusqu'au 12.07.2021 et non par l'arrêté préfectoral (voir p. 1) ci-dessus)

Voilation de l'art.10 de la Déclaration et l'art. 14 du Pacte.

La possibilité de faire appel de la détention administrative à l'étranger non francophone est **pratiquement inexistante:**

- l'avocat est seulement en audience pour la présence, mais pas pour l'exécution réelle des fonctions de défense
- les traductions des documents ne sont pas faites, par conséquent, le détenu est privé de la possibilité d'interjeter appel de fond de décisions prises à l'égard de lui
- l'accès à ses preuves électroniques est bloqué tant par le centre de détention que par les tribunaux : malgré le droit d'avoir n'importe quel téléphone dans le centre de détention, ce qui a été noté dans le Rapport de la troisième visite du centre de rétention administratif de Nice du contrôleur des lieux de détention de l'année 2017, M. Ziablitsev est le seul qui a été privé l'accès au téléphone précisément dans **le but d'empêcher le recours.**

Déclaration № 17 <https://u.to/L9CAGw>

- la fiabilité des audiences n'est pas garantie par leur enregistrement, de sorte qu'elles sont tous falsifiés au profit des autorités.
- les arguments et les preuves de la partie détenue sont ignorés par les juges de toutes les instances, ce qui conduit à une norme de preuve inaccessible, à une violation du droit d'être entendu, à une violation de la procédure contradictoire.
- les règles de la loi ne sont pas délibérément appliquées correctement par les juges, afin d'aider la préfecture dans son intention illégale d'expulser un défenseur des droits de l'homme du pays
- le refus des tribunaux d'enregistrer des audiences viole le droit à une traduction de qualité, car il est impossible de le vérifier à la fin. Cependant, M. Ziablitsev a déclaré que l'interprète traduisait 2 fois moins que ce qu'il disait, ce dont il se plaignait à la juge de la liberté. Mais elle n'a pris aucune mesure.

- les tribunaux administratifs français ne fournissent pas d'interprètes aux étrangers non francophones, y compris aux demandeurs d'asile, dans toutes les procédures autres que la détention.
- le recours contre l'arrêté préfectoral de l'obligation de quitter le pays daté du 21.05.2021 remis en français déjà au centre de détention le 23.07.2021. Le requérant n'a pratiquement pas pu faire appel : tout d'abord, il ne comprenait pas le texte en français, deuxièmement, s'il avait déposé une plainte en russe, le tribunal ne l'aurait pas acceptée, exigeant la traduction de ses propres moyens. Cette question était l'un des domaines d'activité de l'Association et de son président M. Ziablitsev, ce qui est reflété sur le site dans de nombreux documents.

Complément au CDESCD <https://u.to/1OKAGw> Annexes <https://u.to/XeOAGw>

Ainsi, depuis la détention de M. Ziablitsev du 23.07.2021, l'état ne lui a fourni aucune possibilité de recours, ni par lui-même, ni avec l'aide d'avocats.

Par exemple, il a demandé à lui fournir l'ordonnance du TJ de Nice du 26.07.2021 en russe, mais au lieu de cela, le secrétaire a mis un tampon et a écrit la raison du refus de signer la réception de la décision :

Reçu notification
le 26 Juillet 2021
Sergei ZIABLITCEV

ne ~~signer~~
signer
car non traduit
en langue russe
par écrit

le greffier



Toutes les traductions pour lui et tous les recours sont effectués par l'Association contre l'action de l'état, qui bloque son lien avec l'Association, lui refuse de participer à sa protection par Internet sans raison et sans but légitimes. Les autres étrangers non francophones dans ce centre **n'ont pas de recours.**

- la cour d'appel a privé tous les droits sans exception, n'a pas examiné un seul argument de l'appel, c'est-à-dire qu'il y a un déni de justice flagrant.

(iv) -----

- (v) M. Ziablitsev a été privé de sa liberté pour des raisons de l'activité dans le domaine de la défense des droits d'homme. En exerçant cette activité, il est entré dans une confrontation avec les autorités qui violent les droits de l'homme. Mais si les autorités consciencieuses luttent contre leurs défauts, les autorités corrompues luttent contre les défenseurs des droits de l'homme.

Comme les autorités françaises violent les lois et les obligations internationales, de nombreux demandeurs d'asile sont victimes de discrimination, de traitement inhumain, laissés par l'état pour vivre dans la rue depuis toute la procédure de demande d'asile.

Comme cette pratique est pérenne, les tribunaux, les avocats, les fonctionnaires, les associations locales y sont habitués et, pour cette raison, il n'y a pas de changement pour le mieux depuis de nombreuses années. Les demandeurs d'asile qui n'entrent pas dans les critères de super vulnérabilité, ne disposent pas de moyens de se protéger, parce que les avocats ne sont pas prisés en leurs plaintes sur le manque de logements, et les demandeurs d'asile à la cour de demander ne savent pas. Les demandeurs d'asile non francophones n'ont pas accès aux tribunaux.

Depuis le 18.04.2019, M. Ziablitsev lui-même a fait face à ces problèmes en devenant victime des activités criminelles d'OFII qui a rompu ses liens familiaux avec les enfants en permettant à sa femme de quitter la France et de retourner en Russie avec les enfants sans tenir compte de son opinion, sans décision de justice.

Après cela, sur la base de falsifications sur son comportement en violation des règles de résidence, il a été expulsé dans la rue et privé de tous les moyens de subsistance le même jour sans l'écouter, sans une décision du tribunal. Après cela, il n'a pas pu se rendre au tribunal avec l'aide d'avocats depuis 7 mois. Pendant tout ce temps, ses droits de demandeur d'asile ont continué d'être violés intentionnellement par l'OFII, bien qu'il ait adressé de nombreux appels et explications. Il s'est rendu compte que les avocats français n'avaient pas l'intention de défendre ses droits, car ils craignaient les tribunaux et l'OFII.

En septembre 2019, enfin, le tribunal administratif de Nice a enregistré sa première requête en défense des droits. Mais lors de l'examen de la requête, il s'est avéré que la procédure judiciaire française n'a rien à voir avec la légalité. Aucun document écrit n'a été traduit du français au russe ou vice versa. L'enregistrement de l'audience a été catégoriquement refusé par le juge sans explication - en France, il est interdit d'enregistrer l'audience. Son droit d'exprimer sa position a été mis à la discrétion du juge, qui a déclaré que s'il le juge nécessaire, il lui donnera la parole, mais c'est l'avocat qui participe à l'audience. L'avocate ne connaissait pas son avis en russe et ne pouvait pas exprimer sa position, elle était d'accord avec le fait qu'aucun document ne lui serait traduit. Il a récusé le juge, mais le juge l'a ignoré, a interdit de parler et de traduire l'interprète, après quoi il a rendu une décision falsifiée. C'était la première connaissance choquante du système judiciaire français.

M. Ziabltsiev a continué à s'adresser à la justice, espérant que les cours supérieures sont sur la garde de la loi. Mais il s'est avéré que les tribunaux et la législation française elle-même existent pour refuser aux Victimes l'accès à la justice.

Il s'est avéré que les juges français sont des contrevenants aux lois, refusent d'exécuter les décisions des cours internationales, et le système d'appel est construit de sorte que les décisions criminelles des tribunaux inférieurs ne sont pas soumis au contrôle des supérieurs et ainsi, les décisions corrompues sont légalisées.

Un tel système est mis en place avec l'aide de la non-admission à une instance supérieure sans avocat. Si la victime est pauvre, elle n'a pas l'accès à la justice, parce que le président corrompu du bureau juridique du Conseil d'état, par exemple, ou de la cour de cassation, refusent la nomination d'un avocat sans explication.

Il en va de même pour la protection compensatoire. Dans la pratique, il est impossible de porter demande d'indemnisation contre l'État ou ses autorités, car la législation limite **illégalement** le droit de se défendre lui-même à l'obligation d'avoir un avocat pour cela.

Les avocats ont peur de l'état et ne veulent pas participer aux procédures judiciaires, en particulier les avocats d'office.

Les pauvres ne reçoivent pas l'aide du bureau d'aide juridique car il peut refuser un avocat pour de faux motifs «votre demande est sans fondement». Aucune explication supplémentaire n'est déjà possible d'obtenir.

En France, il n'y a pas de délai pour l'examen des affaires et la réglementation des actions des magistrats, comme par exemple dans la législation russe.

Si en Russie, la période d'examen des affaires civiles et administratives est réglementée par 2-3 mois en première instance, 2-3 mois en deuxième instance, alors en France, après le dépôt de la demande, vous pouvez attendre des années d'action des magistrats.

Plus M. Ziabltsiev s'est adressé aux tribunaux, plus il a constaté la mauvaise qualité du système judiciaire, l'a signalé aux autorités françaises, par exemple au Conseil d'Etat.

Cependant, au lieu de changer le système de corruption, les autorités françaises avec le dépôt des tribunaux, ont commencé à poursuivre encore plus M. Ziabltsiev ce qui a entraîné son arrestation et cette détention.

Étant donné que les demandeurs d'asile ont commencé à lui demander une aide juridique et que les tribunaux ont refusé de le reconnaître en tant que représentant parce qu'il n'avait pas le statut d'avocat, il a mûri l'idée de créer une Association de défense des droits de l'homme pour aider aux Victimes du système française pour défendre les droits.

En juin 2020, l'Association «Contrôle public » a été enregistrée par la préfecture. Les demandeurs d'asile vivant dans la rue ont commencé à s'adresser à l'Association. Le tribunal administratif de Nice a commencé à entraver l'Association, puisque M. Ziabltsiev a exigé que le tribunal assure **la publicité réelle du processus**, son enregistrement.

Le tribunal a cessé d'accepter les plaintes déposées par l'Association ou M. Ziabltsiev pour des motifs falsifiés, sachant que le président du bureau juridique du Conseil d'Etat refusera un avocat pour bloquer la procédure de cassation devant le Conseil d'Etat.

Le 12.08.2020 les autorités du département (procureur, les juges du tribunal administratif de Nice, préfet, la police) par des moyens criminels ont placé M. Ziabltsiev dans un hôpital psychiatrique involontairement prétendument en raison de la menace à l'ordre public.

Plus tard, il a appris que la raison en était son enregistrement des audiences publiques qu'il avait faites pour empêcher les juges de falsifier les décisions, de rendre les procédures publiques accessibles, de forcer les tribunaux à rendre la justice et de

déterminer pour quelles raisons réelles et non papier les demandeurs d'asile étaient privés de logement pendant des décennies.

Ainsi, les autorités l'ont soumis à une psychiatrie punitive pour ses activités de défense des droits de l'homme

<https://u.to/SAKBGw>

Dans le cadre de la lutte pour la liberté et l'intégrité de la personne, M. Ziabltsiev a identifié, avec l'aide de l'Association, les violations les plus graves dans le domaine de la psychiatrie involontaire en France ce qu'il a signalé aux autorités françaises et au Comité pour la prévention de la torture

<https://u.to/LAGBGw> <https://u.to/qAGBGw> <https://u.to/wwGBGw> <https://u.to/2QGBGw>

En raison de l'activité de défense des droits de l'homme en hôpital psychiatrique, son administration et les juges de la liberté et de la détention ont manifesté leur intérêt pour le libérer pour ne pas examiner les plaintes de l'Association.

Par conséquent, le 22.10.2020 il a été libéré.

Ensuite, les autorités ont continué à le torturer par le froid, les traitements inhumains, le refus d'accès aux services d'hygiène et à la justice. Le logement ou les places dans les centres urgence d'accueil de nuit étaient accessibles périodiquement pour tous les sans-abri, mais il n'y avait nulle part et jamais de place pour M. Ziabltsiev, ce qui témoigne d'une discrimination flagrante de la part du défenseur des droits de l'homme.

Déclaration sur les crimes du 9.01.2021 <https://u.to/2waBGw>

Cependant, il a continué à utiliser exclusivement des recours judiciaires. Mais plus il s'adressait aux tribunaux, plus les juges commettaient de crimes contre la justice. Pour cela, ils détestent M. Ziabltsiev car il enlève en fait de beaux voiles du système judiciaire laid exposant les juges des criminels.

Comme il exige l'enregistrement des autorités de toute communication avec lui dans le cadre de toute procédure, ils le détestent pour cela, car la falsification des tribunaux, la police du parquet, les psychiatres sont une pratique courante des autorités.

Étant donné que M. Ziabltsiev démontre l'intrépidité qui lui donne confiance dans la légalité et la nécessité de ses actions et de ses exigences, les autorités ont eu recours à un moyen criminel de lui refuser l'asile en le retournant en Russie, où il sera évidemment privé de liberté, de sécurité, persécuté.

Ces actions des autorités françaises sont une vengeance contre lui pour ses activités de défense des droits de l'homme, utiles à l'état de droit et dangereuses pour les fonctionnaires corrompus.

Par conséquent, M. Ziabltsiev a besoin d'une protection internationale, de quoi a-t-il posé la question dans la demande de révision de la décision falsifiée de la CNDA.

<https://u.to/ywmBGw> <https://u.to/1AmBGw> <https://u.to/7gmBGw> <https://u.to/CQqBGw>

VI. Indiquer les mesures internes, incluant les voies de recours, notamment auprès des autorités légales et administratives particulièrement dans le but de constater la détention et, leurs résultats ou les raisons pour lesquelles de telles mesures ou recours étaient inefficaces ou n'ont pas été prises⁴.

- 1) Appel contre la rétention du 26.07.2021 <https://u.to/GEWAGw>
- 2) Ordonnance du TJ de Nice du 26.07.2021 <https://u.to/d7qAGw>
- 3) Appel contre l'ordonnance du 26.07.2021 <https://u.to/CL2AGw>
- 4) Ordonnance de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 29.07.2021 <https://u.to/df2DGw>
- 5) Requête en révision et en rectification de l'ordonnance d'appel <https://u.to/hdiDGw>

- 6) Recours du 27.07.2021 contre l'inaction du préfet, de l'OFII n'ayant pas donné suite aux demandes d'asile des 9 et 10 juillet 2021, devant le tribunal administratif de Nice en procédure de référé. <https://u.to/3bmAGw>
- 7) Ordonnance du TA de Nice du 30.07.2021 de rejet de la requête <https://u.to/8bmAGw>

- 8) Recours du 31.07.2021 dans la procédure de révision et rectification de l'ordonnance du TA de Nice devant le Conseil d'Etat en procédure de référé <https://u.to/BbqAGw> (sans examen)

- 9) Recours du 31.07.2021 contre l'inaction du préfet, de l'OFII n'ayant pas donné suite aux demandes d'asile des 9 et 10 juillet 2021, devant le tribunal administratif déterminé par le premier président de la Cour d'appel administrative de Marseille suite à l'examen de la récusation du TA de Nice et envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime.

Requête <https://u.to/FrqAGw> Demande d'envoi <https://u.to/N7qAGw>

(Refus d'enregistrer)

Sur mesures provisoires à prendre par le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Considérant que M. Ziablitsev n'a aucun recours du tout, est isolé de la défense choisie et que tous les recours entrepris par l'association sont bloqués par l'état en violation de la loi nationale, l'Association demande que le Groupe prenne des mesures provisoires contre l'expulsion.

Selon l'Arrête de CEDH du 08.07.21 dans l'affaire «*D.A. and Others v. Poland*»

⁴ Noter que les méthodes de travail du Groupe de travail ne requièrent pas l'épuisement de toutes les voies de recours internes disponibles pour qu'une communication soit considérée comme admissible par le Groupe de travail.

« 38. La Cour a jugé dans de nombreuses affaires antérieures que lorsqu'un demandeur cherche à empêcher son expulsion d'un État contractant, alléguant qu'un tel éloignement le mettrait en danger d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention ou à l'article 4 du Protocole No 4 à la Convention, un recours ne sera effectif que **s'il a un effet suspensif automatique**. (voir, entre autres autorités, *Čonka v. Belgium*, no. 51564/99, §§ 81-83, ECHR 2002-I; *Hirsi Jamaa and Others v. Italy* [GC], no. 27765/09, § 199, ECHR 2012; *Gebremedhin [Gaberamadhién] v. France*, no. 25389/05, § 66, ECHR 2007-II; *M.S.S. v. Belgium and Greece* [GC], no. 30696/09, § 293, ECHR 2011; and *A.E.A. v. Greece*, no. 39034/12, § 69, 15 March 2018).

39. Il est incontestable qu'en l'espèce, les requérants avaient la possibilité d'introduire un recours contre chacune des décisions de refus d'entrée dans un délai de quatorze jours à compter du moment où ils en ont été informés. Toutefois, en vertu du droit polonais, de tels recours n'auraient pas eu d'effet suspensif automatique sur la procédure de retour (voir *M. K. et autres c. Pologne*, cité plus haut, § 74). **Il s'ensuit que les requérants n'avaient pas accès à une procédure par laquelle leur situation personnelle pouvait être évaluée de manière indépendante et rigoureuse par une autorité nationale avant d'être renvoyés au Bélarus** (voir *M. A. et autres c. Lituanie*, précité, § 84).

40. Étant donné que les plaintes des requérants portaient sur des allégations selon lesquelles leur retour au Bélarus **les exposerait à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention**, la Cour considère que le seul fait qu'un recours contre la décision de refus d'entrée n'aurait pas eu d'effet suspensif automatique (et, par conséquent, n'aurait pas pu empêcher le renvoi des requérants au Bélarus) suffit à établir que **ce recours-et tout autre recours devant le tribunal administratif qui aurait pu être introduit ultérieurement – ne constituait pas un recours utile** au sens de la Convention. En conséquence, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner le reste des arguments des requérantes concernant l'accessibilité et l'efficacité de ces recours.

41. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes. »

L'Association demande de :

1. prendre les mesures provisoires et indiquer aux autorités françaises la non-expulsion de M. Ziablitsev vers la Russie sur la base du statut de défenseur des droits humains et de la résolution de l'Assemblée parlementaire sur la Russie du 10.06.2021, qui a confirmé la persécution des défenseurs des droits de l'homme en Russie et l'absence de recours efficaces
2. indiquer aux autorités françaises d'enregistrer la demande de réexamen devant l'OFPRA du 9.07.2021, déposée à l'OFII, à la SPADA et à la préfecture du département des Alpes-Maritimes, et de la demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile

selon la procédure de la révision de la décision de la CNDA devant la CNDA, déposé le 10.07.2021 à la préfecture.

« En tout état de cause, la Cour souligne le fait que la lettre des requérants indiquant leur souhait de demander une protection internationale, qui comprenait au moins un exposé général des raisons de leur crainte de persécution, a été envoyée au gouvernement ... Il s'ensuit qu'à partir de ces dates, **le gouvernement était au courant des demandes présentées par les requérants** et de l'existence des documents les justifiant et était tenu de tenir compte de ces documents lors de l'évaluation de la situation des requérants. » (§ 62 de l'Arrêt de la CEDH de la 08.07.21, dans l'affaire «*D. A. and Others v. Poland*»).

« La Cour indique cependant que les dispositions du droit de l'Union européenne, y compris le Code frontières Schengen et la Directive 2013/32/UE, embrassent clairement **le principe de non-refoulement, tel que garanti par la Convention de Genève**, et l'appliquent également aux personnes soumises à des contrôles aux frontières avant d'être admises sur le territoire de l'un des États membres (voir *M. K. et Autres c. Pologne*, cité plus haut, §§ 78-84). Ces dispositions (i) visent clairement à **fournir à tous les demandeurs d'asile un accès effectif à la procédure appropriée par laquelle leurs demandes de protection internationale peuvent être examinées** (voir également *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, no 16643/09, § 169, 21 octobre 2014) et (ii) **obligent l'État à veiller à ce que les personnes qui déposent une demande de protection internationale soient autorisées à rester dans l'État en question jusqu'à ce que leurs demandes soient examinées** (voir *M. K. et Autres c. Pologne*, cité ci-dessus, §§ 91 et 181). » (§ 66 *ibid*)

3. indiquer aux autorités françaises de libérer M. Ziablitsev comme soumis à la détention administrative **arbitraire**.
4. indiquer aux autorités françaises que toutes leurs actions et décisions concernant le détenu arbitrairement M. Ziablitsev après sa détention le 23.07.2021 n'ont pas force de loi en raison de la violation du droit à la défense de M. Ziablitzev pendant de la détention arbitraire et en relation avec le fait de l'arbitraire de la détention.
5. indiquer aux autorités françaises à l'obligation d'assurer le droit du détenu d'appeler par téléphone les personnes de son choix pour signaler la détention.
6. indiquer aux autorités françaises à l'obligation de garantir un droit du détenu à un conseiller choisi qui peut ne pas être un avocat et fournir toutes les possibilités raisonnables d'exercer ce droit, y compris par vidéoconférence ou par téléphone
7. indiquer aux autorités françaises à l'obligation de l'informer sur la détention et le lieu de détention des représentants, des parents par tous les moyens efficaces (par téléphone, e-mail)

8. indiquer aux autorités françaises à l'obligation d'accorder aux étrangers détenus le droit d'utiliser leur téléphone, quel qu'il soit, y compris pour exercer leur droit à la défense.
9. indiquer aux autorités françaises à l'obligation de fournir aux étrangers non francophones des documents dans une langue qu'ils comprennent et accepter des documents d'eux aussi dans cette langue.
10. indiquer aux autorités françaises à l'obligation de fournir l'assistance juridique réelle des avocats d'office au lieu de payer par l'état l'inaction des avocats.
11. indiquer aux autorités françaises à l'obligation d'enregistrer par vidéo toutes les procédures à l'égard du détenu (surtout à sa demande) parce que les falsifications sont une pratique courante des autorités, y compris devant les tribunaux.
12. indiquer aux autorités françaises à l'obligation d'appliquer *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Fédération de Russie du 28.08.2018 CAT/C/RUS/6, (p.11 en particulier)*

VII. Nom et prénoms, adresses postale et électronique de (s) (la) personne(s) soumettant l'information (Numéro de téléphone et de fax si possible)⁵.

L'association «Contrôle public»

Adresse pour correspondances: Statybininku 22 -7, Visaginas, LT-31205,
Lithuania=Lietuva

tél/whatsapp +33 6 95 41 03 14

controle.public.fr.rus@gmail.com

Date: **06 août 2021** Signature:



⁵ Si un cas est soumis au Groupe de travail par une personne autre que la victime ou sa famille, celle-ci ou cette organisation doit mentionner l'autorisation faite par la victime ou sa famille d'agir en leur nom. Si toutefois l'autorisation n'est pas disponible, le Groupe de travail se réserve le droit de procéder à l'étude de la communication sans cette autorisation. Tous les détails concernant la ou les personne(s) soumettant l'information au Groupe de travail, et toute autorisation donnée par la victime ou sa famille seront gardés de façon confidentielle.

Annexe :

1. Procuration
2. Attestation d'un demandeur d'asile
3. Récépissé de l'Association « Contrôle public »
4. Arrêté du préfet du 21.05.2021
5. Arrêté du préfet du 23.07.2021
6. Ordonnance du TJ de Nice du 26.07.2021
7. Ordonnance de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 29.07.2021
8. Requête en révision